



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 18810

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de recouvrement de la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) pour 1997 à l'égard des travailleurs frontaliers. Selon plusieurs sources notamment ministérielles, il semblerait que le Gouvernement n'entend pas attendre la décision de la Cour de justice des Communautés européennes sur le contentieux, qui oppose devant cette juridiction la France aux travailleurs frontaliers, pour procéder au recouvrement de la CRDS pour 1997. Afin d'éviter un très lourd et important contentieux devant les tribunaux administratifs, des instructions ministérielles avaient été données en 1996 pour suspendre le paiement de la CRDS pour 1996 dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés (CJCE). Afin d'éviter que les travailleurs n'intentent un important contentieux devant les tribunaux administratifs pour l'exercice 1997, de permettre ainsi à la justice de s'exercer sereinement et de connaître définitivement l'état du droit en ce domaine, il paraît nécessaire d'attendre la décision de la CJCE dans ce domaine. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir donner les instructions nécessaires à l'application pour l'exercice 1997, de la procédure de suspension du recouvrement de la CRDS qui a prévalu en 1996.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Il n'y a donc jamais eu d'instruction visant à la suppression du recouvrement de la CRDS.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18810

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4871

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6170